



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/76
9 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-huitième session
Genève, 23-26 juin 2009
Point 4.2.24 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition pour la série 01 d'amendements au Règlement n° 101
(Émissions de CO₂/consommation de carburant)

Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie*

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, vise à aligner les prescriptions du Règlement sur celles des Règlements de l'Union européenne 715/2007/CE et 692/2008/CE. Le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) a accepté, à sa cinquante-septième session, de présenter cette proposition pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1), étant entendu qu'elle fera l'objet d'un examen final par le GRPE à sa session de juin 2009 (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/57, par. 39).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 5.2.4, modifier comme suit (en gardant la note de bas de page 3/ inchangée):

«5.2.4 Pour effectuer le calcul défini au paragraphe 5.2.3, la consommation de carburant sera exprimée dans les unités appropriées et les caractéristiques suivantes des carburants seront utilisées:

- a) Densité: mesurée sur le carburant d'essai conformément à la norme ISO 3675 ou selon une méthode équivalente. Pour l'essence, le gazole, le biogazole et l'éthanol (E85), la densité mesurée à 15 °C sera retenue; pour le GPL et le gaz naturel/biométhane, une densité de référence sera retenue, à savoir:

0,538 kg/litre pour le GPL;

0,654 kg/m³ pour le GN3/;

- b) Rapport hydrogène/carbone: des valeurs fixes seront utilisées, à savoir:

C₁H_{1,89}O_{0,016} pour l'essence;

C₁H_{1,86}O_{0,005} pour le gazole;

C₁H_{2,525} pour le GPL (gaz de pétrole liquéfié);

CH₄ pour le GN (gaz naturel) et le biométhane;

C₁H_{2,74}O_{0,385} pour l'éthanol (E85).».

Paragraphe 9.3.1.1.2.4, modifier comme suit:

«9.3.1.1.2.4 Les carburants de référence décrits aux annexes 10 et 10 a) du Règlement n° 83 sont utilisés pour cet essai.».

Annexe 6

Paragraphe 1.3.5, modifier comme suit:

«1.3.5 Les pneumatiques doivent appartenir à l'un des types que le constructeur du véhicule spécifie dans l'équipement d'origine et être gonflés à la pression recommandée pour la charge et les vitesses d'essai. Les pressions utilisées doivent être consignées dans le procès-verbal d'essai.

Le choix des pneumatiques doit reposer sur la résistance au roulement. Sont sélectionnés les pneumatiques présentant la plus forte résistance au roulement, mesurée conformément à la norme ISO 28580.

S'il existe plus de trois résistances au roulement, le pneumatique présentant la deuxième plus forte résistance au roulement doit être choisi.

Les caractéristiques de résistance au roulement des pneumatiques montés sur les véhicules de série doivent correspondre à celles des pneumatiques utilisés pour l'homologation de type».

Paragraphe 1.4.3, modifier comme suit:

«1.4.3 La consommation de carburant (FC), exprimée en l par 100 km (dans le cas de l'essence, du GPL, de l'éthanol (E85) et du gazole) ou en m³ par 100 km (dans le cas du GN/biométhane) est calculée au moyen des formules suivantes:

a) Pour les véhicules à allumage commandé alimentés à l'essence (E5):

$$FC = (0,118/D) \cdot [(0,848 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)]$$

b) Pour les véhicules à allumage commandé alimentés au GPL:

$$FC_{\text{norm}} = (0,1212/0,538) \cdot [(0,825 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)]$$

Si la composition du carburant utilisé pour l'essai diffère de celle qui est prise en compte pour le calcul de la consommation normalisée, on peut, à la demande du constructeur, appliquer comme suit un facteur de correction cf:

$$FC_{\text{norm}} = (0,1212/0,538) \cdot (cf) \cdot [(0,825 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)]$$

Le facteur de correction cf qui peut être employé est ainsi déterminé:

$$cf = 0,825 + 0,0693 \cdot n_{\text{réel}}$$

où:

$n_{\text{réel}}$ = le rapport réel H/C du carburant utilisé;

c) Pour les véhicules à allumage commandé alimentés au GN/biométhane:

$$FC_{\text{norm}} = (0,1336/0,654) \cdot [(0,749 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)];$$

d) Pour les véhicules à allumage par compression alimentés au gazole (B5):

$$FC = (0,116/D) \cdot [(0,861 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)];$$

e) Pour les véhicules à allumage commandé alimentés à l'éthanol (E85):

$$FC = (0,1742/D) \cdot [(0,574 \cdot HC) + (0,429 \cdot CO) + (0,273 \cdot CO_2)];$$

où:

FC = consommation de carburant en l par 100 km (dans le cas de l'essence, du GPL, du gazole ou du biogazole) ou en m³ par 100 km (dans le cas du gaz naturel);

HC = émission mesurée d'hydrocarbures en g/km;

CO = émission mesurée de monoxyde de carbone en g/km;

CO₂ = émission mesurée de dioxyde de carbone en g/km;

D = densité du carburant d'essai. Dans le cas de carburants gazeux, il s'agit de la densité à 15 °C.»
